

N° 286

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 janvier 1986.

PROPOSITION DE LOI

*visant à garantir le libre exercice
de la profession de géomètre-expert.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques MOSSION, Jean COLIN
et Roger BOILEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Prix et concurrence. — *Géomètres-experts - Topographes.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de la nouvelle lecture du projet de loi portant amélioration de la concurrence après échec de la commission mixte paritaire, au cours de sa séance du 6 décembre 1985, l'Assemblée nationale a cru devoir insérer dans ce texte six articles nouveaux relatifs à l'ordre des géomètres-experts.

L'un de ces articles (5 *quater* nouveau), devenu l'article 9 de la loi définitivement adoptée modifie l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts relatif à l'exercice illégal de cette profession.

Cette nouvelle rédaction, vigoureusement combattue par la commission des affaires économiques et rejetée par le Sénat reviendrait en réalité à définir l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert à partir des activités accessoires de celle-ci et régler au profit des topographes le conflit latent qui les oppose aux géomètres-experts qui était sûr le point d'être résolu par la voie contractuelle.

Inadmissible sur la forme parce qu'il n'est pas convenable de faire adopter un tel dispositif, à la sauvette, en fin de session et en fin de législature, cette modification de la loi du 7 mai 1946 est également condamnable sur le fond : elle est en effet présentée comme visant à réparer une soi-disant « erreur matérielle de la loi » ; or, la jurisprudence constante n'a jamais fait allusion à une erreur matérielle qui se serait glissée dans la loi de 1946.

Ce sont les raisons pour lesquelles il convient d'abroger cette disposition injuste et nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

Article unique.

L'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence est abrogé.